

PORTO-NOVO, le 26 JUILLET 1962.-

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AMPLIATIONS :
PR. 15
SGG. 4
Ministères 12
AND. 4
MEFP. 10
Sec Elevage 10
Ministère
Finances 2
CF. 2
Trésor. 2
JORD. 1

DECRET N° 62- 308 /PR/MEFP/
portant modification de l'arrêté n°2129/SET
du 24 Mars 1959 créant un Corps Supérieur des
Assistants d'Elevage de l'Afrique Occidentale
Française.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut géné-
ral de la Fonction Publique ;

VU le Décret n° 109/PCM du 6 Août 1959 fixant les at-
tributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté Général n° 305/SET du 14 Janvier 1952 fixant
le statut des Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux
et les actes qui l'ont modifié ;

VU l'Arrêté Général n° 3123/IGAA du 31 Mars 1959 défé-
rant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs de Gouvernement des
Etats l'ensemble des compétences dévolues au Haut Commissaire
de la République Française en A.O.F. en matière de fonction
publique et supprimant pour, compter de la même date le service
du Personnel du groupe ;

VU l'arrêté n° 2129/SET du 24 Mars 1953 créant un Corps
Supérieur des Assistants d'Elevage de l'Afrique Occidentale
Française ;

VU l'arrêté n° 4496/SET. du 18 Juin 1954 fixant le
statut particulier du Personnel de l'Agriculture et du Condi-
tionnement des Produits de l'A.O.F. ;

VU la requête du Syndicat National des Assistants d'Ele-
vage du Dahomey en date du

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARTICLE 1er.- En attendant la parution du décret portant statuts particuliers des corps du Personnel du Service de l'Elevage du Dahomey, le classement indiciaire des Assistants d'Elevage de l'ancien Cadre Supérieur de l'Afrique Occidentale Française est aligné sur celui des Conducteurs de Travaux Agricoles de l'ancien Cadre Supérieur du Personnel de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits de l'A.O.F. pour compter du 1er Janvier 1961.

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêt général n° 2129/SET du 24 Mars 1953 et fixant la hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Assistants d'Elevage est modifié comme suit :

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle	804	10%
Assistant d'Elevage Principal - 3ème échelon.	782	20%
2ème échelon.	759	
1er échelon.	737	
Assistant d'Elevage de 1ère classe 3° échelon	704	30%
2° "	659	
1er "	614	
Assistant d'Elevage de 2ème classe 4è échelon	558	40%
3° "	514	
2° "	470	
1° "	413	

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et du Travail, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique;

Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et du Travail ;

VU :

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;